

PROTOCOLE REPRISE PRATIQUE DU BASKET-BALL

Période à partir du 9 août 2021

Suite à l'adoption de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'adoption du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

CIBLE

Tous les pratiquant.e.s de tous niveaux (y compris le secteur professionnel et de la haute-performance), les pratiquant.e.s d'animation ou d'activités de Basket (Mini-Basket, Basket Santé, ...), encadrant.e.s et intervenant.e.s.

Informations générales :

Depuis le 2 juin et jusqu'au 15 novembre 2021, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation du pass sanitaire l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements. Sont ainsi concernés par cette obligation, les établissements de plein air et les établissements sportifs couverts (ERP PA et ERP X). Il en est de même pour les manifestations et compétitions sportives organisées dans l'espace public.

Le pass sanitaire permet de lever l'obligation du port du masque lorsque toutes les personnes y sont soumises. Néanmoins, l'organisateur peut l'imposer.

Le Bureau Fédéral, consulté à distance le 26 juillet 2021, a décidé de ne pas prendre de mesure plus contraignante lors de l'organisation des compétitions et manifestations fédérales.

Des mesures plus contraignantes pourront toutefois toujours être adoptées au niveau local par les préfets et maires.



LIEUX DE PRATIQUE & CONDITION DE PRATIQUE

NOTA : Les lieux et conditions de pratique sont différentes en fonction des mesures prises dans chacun des territoires ultra-marins et pour les sportifs de France métropolitaine.

❖ En métropole :

➤ **Conditions de la pratique d'activités physiques et sportives :**

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive, que ça soit dans **l'espace public** ou dans **les établissements sportifs extérieurs et intérieurs** (ERP de type PA et X).

➤ **Pass sanitaire :**

Afin de pénétrer dans un ERP, le pass sanitaire est obligatoire pour :

- Tous les pratiquants majeurs, à partir du 9 août
- Les encadrants salariés et bénévoles, à partir du 30 août
- Les mineurs âgés de 12 à 17 ans, à partir du 30 septembre

Le Pass sanitaire est obligatoire dès le premier entrant.

➔ Les personnes majeures concernées devront fournir l'un des documents suivants :

- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test antigénique ou PCR ou d'un autotest supervisé par un professionnel de santé, réalisé moins de 72h avant l'accès à l'établissement ou à l'évènement ;
- L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ;
- Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de deux semaines et de moins de six mois).

Ces documents devront être présentés en format numérique ou en format papier, et, le cas échéant accompagnés d'une pièce d'identité, aux personnes habilitées à contrôler le pass sanitaire.

- ✓ Le gestionnaire de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement peut contrôler uniquement le pass sanitaire ;
- ✓ Seules les forces de l'ordre peuvent vérifier en plus du pass sanitaire l'identité de la personne.

NOTA : les personnes habilitées à contrôler le pass sanitaire sont le gestionnaire de l'établissement, l'organisateur d'un évènement ou toute autre personne désignée. Localement, les collectivités pourront décider de confier la tâche du contrôle du pass sanitaire aux associations sportives.

➔ En tout état de cause, les clubs n'auront pas à contrôler l'identité de la personne.

A défaut de présentation d'un des trois documents, l'accès à l'établissement ou à l'évènement est refusé sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Le pass sanitaire peut être vérifié grâce à l'application mobile gratuite « **TousAntiCovid Verif** », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé, ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Sanctions :

- Le fait pour toute personne de présenter un pass sanitaire frauduleusement acquis entraînera une amende de 750 €, mais forfaitisée à 135 €. En cas de récidive dans les deux semaines, cette amende passera à 1500 € et jusqu'à six mois de prison ferme pour une troisième récidive dans le mois.
- Un plan de contrôle sera mis en place pour vérifier la manière dont les établissements concernés l'appliquent. Les gestionnaires des lieux concernés par le pass pourront être mis en demeure par l'autorité administrative de se plier aux obligations liées au contrôle du pass sanitaire dans un délai de 24h. Ils s'exposent en outre à une amende de 1000 €. En cas de non-respect, le lieu pourra être fermé pendant sept jours maximum. En cas de manquement à plusieurs reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourt un an d'emprisonnement et 9000 € d'amende.

➤ **Focus sur la pratique dans l'espace public :**

- La présentation du pass sanitaire n'est pas nécessaire pour la **pratique hors compétitive** dans l'espace public ;
- Sont susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes :
 - Les événements sportifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public ;
 - Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Quelques précisions :

- Les vestiaires sont ouverts pour tous.
- Le port du masque **n'est plus obligatoire** pour l'ensemble des personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis à l'obligation de la présentation du pass sanitaire, sauf décision contraire.
- Les **cas contact complètement vaccinés** contre la Covid-19 ne seront pas soumis à la recommandation de s'isoler **en cas de test négatif**. En revanche, si son test est positif, le cas contact vacciné sera soumis à un isolement de dix jours obligatoire sous peine d'amende, au même titre que toutes les personnes infectées au Covid-19.

❖ **Dans les territoires ultra-marins :**

	Mesures liées au déplacement	Mesures pour la pratique des activités physiques et sportives
LA GUYANE	Vu l'arrêté du préfet de la Guyane du 30 juillet 2021 Couvre-feu dans les communes classées en zone orange de 20h à 5h et dans les communes classées en zone verte de 21h à 5h	Vu l'arrêté du préfet de la Guyane du 30 juillet 2021 Les établissements et autres structures destinés à la pratique d'activités physiques et sportives peuvent accueillir du public, dans les conditions suivantes : - Mise en place d'une jauge limitée à 1 personne pour 8 m² de surface du local accueillant du public et permettant la régulation des flux au sein de

	Les déplacements de personnes au départ et à destination de la Guyane sont interdits sauf motif impérieux. - Pour les personnes souhaitant effectuer un déplacement à destination de la Guyane : - o Doivent présenter un test PCR négatif de moins de 72h ou un test antigénique négatif de moins de 48h - o Ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant qu'elle accepte qu'un test PCR puisse être réalisé à son arrivée - o D'un justificatif du statut vaccinal ou d'une déclaration sur l'honneur par laquelle elle s'engage à s'isoler 7 jours puis à se faire tester au bout des 7 jours. Mise en place du pass sanitaire pour les personnes majeures accueillies dans les établissements, lieux ou événements rassemblant au moins 50 personnes. Les personnes de plus de 11 ans doivent porter un masque. En vigueur du 30 juillet au 7 août.	l'établissement afin de garantir le respect d'une distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque par sa nature même, l'activité ne le permet pas ; - Port du masque au sein de l'établissement sauf pendant un effort physique à haute intensité ; - Tenue des compétitions sportives à huis clos, sauf pour les compétitions de haut niveau, sous réserve d'une autorisation accordée par le préfet ; - Usage des vestiaires collectifs possible dans le cadre des activités d'accueil collectif de mineurs, uniquement pour les mineurs d'un groupe constitué et encadré. Les sports de combat et les sports collectifs peuvent être pratiqués, en séances d'entraînement et pour les rencontres compétitives, s'ils sont encadrés par un entraîneur, un animateur diplômé ou un éducateur diplômé, et sous réserve de la production d'un protocole sanitaire adapté au lieu d'entraînement ou à la compétition envisagée. → Dérogation du couvre-feu possible jusqu'à 23h00.
LA REUNION	Décret n°2021-931 du 13 juillet 2021 Etat d'urgence sanitaire jusqu'au 30 septembre Voir plus d'informations	
LA GUADELOUPE	Vu les déclarations du préfet de la Guadeloupe du 2 août 2021 Remise en place d'un confinement pour trois semaines Couvre-feu entre 20h et 5h Limitation des déplacements dans un rayon de 10km aux alentours.	Vu les déclarations du préfet de la Guadeloupe du 2 août 2021 Les activités physiques de plein air peuvent être exercées en dehors des horaires du couvre-feu, dans un rayon de 10km autour du domicile et avec un justificatif de domicile. Les compétitions et entraînements se font à huis-clos.
MAYOTTE	Vu le communiqué du 9 juin 2021 Tous les voyageurs entre Mayotte et la métropole doivent présenter un test PCR négatif de moins de 72h ou un test antigénique de moins de 48h. Les personnes disposant du schéma vaccinal complet peuvent voyager sans motif impérieux et ne sont plus obligées d'effectuer un isolement à leur arrivée.	Vu l'arrêté du préfet de Mayotte du 23 juin 2021 Les ERP de type X sont ouverts dans les conditions suivantes : - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf pendant la pratique de l'activité sportive - Accès des spectateurs sous réserve d'une mise en place d'une jauge Les ERP de type PA sont ouverts pour les entraînements ou les compétitions et la présence des spectateurs est autorisée avec un plafond maximal de 5000 places.
LA MARTINIQUE	Le préfet de la Martinique prend de nouvelles mesures applicables à partir du mardi 10 août 2021 à 19h (un arrêté préfectoral sera bientôt publié sur le site : martinique.gouv.fr) Pour les trois prochaines semaines, :	A compter du 10 août 2021 et pendant trois semaines, l'ensemble des ERP sont fermés.

	- couvre-feu de 19h à 5h - déplacement libre dans la limite d'un kilomètre autour du domicile - maintien des restrictions liées à la navigation aérienne	
--	--	--

CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

L'organisateur doit veiller au respect des règles liées au pass sanitaire (cf supra) et répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

Affichage et rappel des gestes barrières dans tous les ERP :

- Dans les espaces où il est obligatoire, respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical et en parfaite intégrité ;
- Respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique ;
- Nettoyage fréquent des mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Eviter de se toucher le visage.

La désignation d'un ou plusieurs référents COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

La sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement.

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modelées pour respecter la densité et le flux des participants.

L'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

La mise en place d'un dispositif pour **éviter les points de regroupement**.

Le nettoyage des locaux et des surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

La mise en place de mesures d'hygiène.



Règles d'hygiène :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;

- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m minimum pour l'encadrant ;
- Demander à chaque pratiquant d'apporter son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur eau avec une personne extérieure à son foyer, ses serviettes de toilettes, son équipement personnel etc.



Protocole d'hygiène du matériel :

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;
- L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

L'organisation d'activités physiques doit permettre d'éviter au maximum le brassage entre les individus et les groupes en :

- Composant des **groupes homogènes**, stabilisés pour toutes les séances ;
- Prévoyant des **effectifs adaptés** à l'espace de pratique ;
- Disposant de **créneaux horaires** dédiés pour chaque groupe.

ACCUEIL DU PUBLIC

❖ En métropole :



Les Etablissements Recevant du Public de type X et type PA peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

Les obligations liées au pass sanitaire s'appliquent dès le premier entrant.

La présentation du pass sanitaire vaut pour les **participants (joueurs, officiels, ...)**, les **visiteurs**, les **spectateurs**, les **clients** ou **passagers** des établissements de plein air, relevant du type **PA** et des établissements sportifs couverts relevant du type **X**.

Pour rappel, le pass sanitaire est :

- Obligatoire pour les majeurs à partir du 9 août 2021 ;
- Obligatoire pour les salariés et bénévoles à partir du 30 août 2021 ;

- Obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans à partir du 30 septembre 2021.
 - A noter que le Bureau Fédéral se prononcera sur les modalités d'application de cette mesure pour les jeunes licenciés ayant 12 ans en cours de saison.

Les participants, les visiteurs, les spectateurs et les clients munis du pass sanitaire peuvent retirer leur masque, tout en respectant l'ensemble des autres gestes barrières, sauf réglementation contraire.

❖ Dans les territoires ultra-marins :

L'accueil du public est autorisé ou non en fonction des territoires ultra-marins. Il convient de se référer au tableau ci-dessus.

SUIVI DES PRATIQUANT(E)S

Pour rappel, les tests PCR et antigéniques sont réalisables sans ordonnance ou prescription médicale et sont pris en charge intégralement par l'assurance-maladie pour toute personne qui en fait la demande.

Autodiagnostic

- Les mineurs et/ou leurs représentants légaux sont invités à **vérifier leur température** avant de se rendre dans l'établissement sportif et à ne pas se déplacer dans le cas d'une fièvre supérieure à 38° ;
- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront **refuser l'accès** aux personnes présentant certains de ces symptômes :
 - Fièvre,
 - Frissons, sensation de chaud/froid,
 - Toux,
 - Douleur ou gêne à la gorge,
 - Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
 - Douleur ou gêne thoracique,
 - Orteils ou doigts violacés type engelure,
 - Diarrhée,
 - Maux de tête,
 - Courbatures généralisées,
 - Fatigue majeure,
 - Perte de goût ou de l'odorat,
 - Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
 - Autres : ...

Surveillance des pratiquants

L'organisateur et le manager COVID doivent :

- **Inviter** les usagers à télécharger et **activer « Tous anti-Covid »** et demander aux exploitants de mettre en place un QT code TAC-Signal, dans une logique de contact « warning » lorsque l'ERP rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire ;
- L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un **registre des personnes présentes sur chaque temps de pratique**, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée ;
→ **Attention**, il n'est pas possible de créer de registre relatif à la possession ou non d'un pass sanitaire ;
- En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19, **isoler la personne** et procéder au nettoyage des zones où elle a été. Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérerait positif par la suite.



Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit **informer le référent Covid** ou le représentant de son club de sa positivité.
- L'organisateur doit informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.
- La **personne testée positive** est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou pendant une **période de 10 jours**.
- Les **cas contacts à risques** sont contactés par les enquêteurs sanitaires de l'Assurance Maladie pour organiser leur prise en charge rapide :
 - Concernant le test virologique (RT-PCR) :
 - Le test est immédiat pour les personnes qui vivent avec la personne testée positive,
 - Le test doit être fait dans les jours suivant le dernier contact avec la personne testée positive ;
 - Concernant les mesures d'isolement :
 - Les enquêteurs vont demander aux personnes de rester isolées **jusqu'au résultat du test**, de porter un masque en présence d'autres personnes et de surveiller leur état de santé :
 - Si le test est positif : isolement strict et port d'un masque jusqu'à la guérison complète ou celle de toutes les personnes du foyer, **pendant 10 jours**.
 - Si le test est négatif : isolement pendant 7 jours après la guérison de la personne positive à la Covid-19 pour les personnes non vaccinées ou fin de l'isolement pour les personnes vaccinées.
- La **personne contact à risque** est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (= sans masque) :
 - A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
 - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;

- A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- **Organiser et coordonner** les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- **Vérifier** que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- **Rappeler** l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entraînements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référents COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référent COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

ANNEXES

1. Questionnaire COVID
2. Visuels d'information
3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport à partir du **9 août 2021**
4. Visuel d'information pass sanitaire

1. Questionnaire COVID

1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?

- ☐ Fièvre ;
- ☐ Frissons, sensation de chaud/froids ;
- ☐ Toux ;
- ☐ Douleur ou gêne à la gorge ;
- ☐ Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- ☐ Douleur ou gêne thoracique ;
- ☐ Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- ☐ Diarrhée ;
- ☐ Maux de tête ;
- ☐ Courbatures généralisées ;
- ☐ Fatigue majeure ;
- ☐ Perte de goût ou de l'odorat ;
- ☐ Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- ☐ Autres : ...

2. Oui, êtes-vous allé consulter ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, date : ...

3. Oui, avez-vous été dépisté ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, date : Résultat du test : ...

4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : ...

5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : domicile ou hôtel

6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : nombre de jours
- ☐ Passage en réanimation : OUI NON

7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, préciser

2. Visuels d'information



3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport 9 août 2021



LE PASS SANITAIRE

OBLIGATOIRE

- 12 ANS  PASS FACULTATIF	12 / 17 ANS  A COMPTER DU 30 SEPTEMBRE 2021	18 ANS ET PLUS  A COMPTER DU 30 AOÛT 2021	CAS PARTICULIERS Salariés, gestionnaires et dirigeants de clubs  A COMPTER DU 30 AOÛT 2021
--	--	--	--

Pass sanitaire imprimé ou numérique à présenter à l'entrée des ERP couverts ou de plein air.
Contrôle de chaque pass sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif.



LE PASS SANITAIRE

TEST NÉGATIF PCR ou antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé MOINS DE 72H	ou	VACCINATION COMPLÈTE 7 jours après la 2 ^e injection (28 jours pour Janssen) Dès la 1 ^{re} dose pour ceux ayant été infectés par la Covid-19	ou	RÉTABLISSEMENT Test PCR ou antigénique positif PLUS DE 10 JOURS MOINS DE 6 MOIS
--	----	--	----	---

Pass sanitaire imprimé ou numérique à présenter à l'entrée.
Contrôle de chaque pass sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif.

4. Visuel d'information pass sanitaire

The poster is a vertical rectangle with a blue gradient background. At the top left is the French Government logo, featuring the French flag and the text 'GOUVERNEMENT' and 'Liberté Égalité Fraternité'. The main title 'pass COVID-19 sanitaire' is centered, with 'pass' in white, 'COVID-19' in a white box, and 'sanitaire' in green. Below this, the text 'Ici, le pass sanitaire est obligatoire' is displayed, with 'obligatoire' in green. The central part of the poster lists the requirements: 'CERTIFICAT DE VACCINATION', 'OU', 'TEST NÉGATIF', 'OU', and 'CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT', all in white capital letters. At the bottom, it says 'Téléchargez l'application TousAntiCovid'. The footer contains a laptop icon, the website 'GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE', a smartphone icon, and the phone number '0 800 130 000' with 'appel gratuit' below it.

 **GOUVERNEMENT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

pass **COVID-19**
sanitaire

Ici, le pass sanitaire
est **obligatoire**

**CERTIFICAT
DE VACCINATION
OU
TEST NÉGATIF
OU
CERTIFICAT DE
RÉTABLISSEMENT**

Téléchargez l'application [TousAntiCovid](#)

 [GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE](https://gouvernement.fr/pass-sanitaire)  **0 800 130 000**
appel gratuit